

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

3 avril 2025

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de mandat
entre la Ville et Ulule en
vue d'un financement
participatif**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 4 avril 2025
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 3 avril 2025
et qu'il est donc exécutoire.

Le 4 avril 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

=====

L'an deux mille vingt cinq, le 3 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 mars deux mille vingt cinq, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur LEVEL, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur THOMAS, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur MORLET, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur LE GARSMEUR

Avaient donné procuration :

Monsieur JOLY à Madame TEA
Monsieur PETROVIC à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Monsieur ROUXEL à Monsieur LE GARSMEUR

Secrétaire de séance :

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20250403-25-B-06-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

N° DE DOSSIER : 25 B 06 (projet de délibération)

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE ET ULULE EN VUE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le financement participatif est un mécanisme qui permet de récolter des fonds auprès du grand public au moyen d'une plateforme Internet en vue de financer un projet. Ainsi, par le biais des plateformes de financement participatif en ligne qui mettent en contact un porteur de projet et des contributeurs, tout citoyen peut contribuer au financement d'un projet.

Conformément à l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la personne publique qui confie à une plateforme l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif est tenue de le faire par mandat écrit, après avis conforme du comptable public.

Cette obligation s'inscrit dans le respect du principe de l'exclusivité de compétence du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques. Ainsi, la collectivité doit prendre une délibération de mandat et donner délégation à son représentant pour la signature de la convention qui lie la collectivité à la plateforme.

Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, pris en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes.

C'est dans ce cadre juridique que la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite recourir aux services de Ulule, société qui a pour activité la mise à disposition d'une plateforme de financement participatif sur Internet. Cette plateforme, alimentée par des porteurs de projets privés ou publics, propose aux particuliers et aux entreprises de participer financièrement à des projets.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'attractivité et d'embellissement du Domaine, partagée avec le Musée d'Archéologie Nationale – Domaine National, afin d'en faire un lieu d'échange et de rencontre sociale. Ainsi, dans la continuité de sa participation financière à la reconstitution du Grand-Bassin, la Ville de Saint-Germain-en-Laye porte un projet d'acquisition de fauteuils qui seront mis à la disposition du public au sein du parc du Domaine National. A cette fin, elle souhaite collecter auprès des internautes, par l'intermédiation de la plateforme de la société Ulule, des dons nécessaires à leur financement.

Par cette convention, la Ville, en tant que mandante, donne mandat au mandataire, la société Ulule afin d'exercer les missions suivantes :

- mise à disposition de la plateforme de financement participatif pour son projet concernant l'acquisition de fauteuils,
- collecte de fonds pour la Ville par le biais de la plateforme,
- versement des fonds à la Ville.

Il est précisé que la collecte de dons confiée à Ulule a pour objet le financement d'une partie de l'acquisition de 100 fauteuils de jardin, avec un objectif de collecte de 10 000 €. La période de collecte de dons s'étendra du 14 avril au 30 juin 2025 et sera renouvelable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat telle qu'annexée à la présente délibération entre la Ville et la société Ulule ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu les articles L. 1611-7-1 et L. 2343-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015

Vu l'avis du comptable public en date du 20 mars 2025

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat telle qu'annexée à la présente délibération entre la Ville et la société Ulule ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE DE DONS PAR L'INTERMEDIAIRE DE PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ULULE

La société Ulule, Société par Actions simplifiée au capital de 293 478,04 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 794 710 830 00025, dont le siège social est fixé au 10 rue de Penthièvre, 75008 Paris, numéro individuel d'identification fiscale (numéro de TVA intracommunautaire) : FR 57794710830, représentée par Arnaud Burgot en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « Ulule »,

D'une part ;

ET

La ville de Saint-Germain-en-Laye, sise au 16 rue de Pontoise, à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par son maire, Arnaud PERICARD, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du 25 mai 2020 du conseil municipal,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'autre part.

Ensemble ci-après dénommées les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le financement participatif est un outil de collecte de fonds auprès du grand public au moyen d'une plateforme sur internet, en vue de financer un projet. Ainsi, par le biais des plateformes de financement participatif en ligne, qui mettent en contact un porteur de projet et des contributeurs, tout citoyen peut contribuer au financement d'un projet.

La personne publique qui confie à une plateforme l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif est tenue de le faire par mandat écrit, après avis conforme du comptable public (article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales). Cela s'inscrit dans le respect du principe de l'exclusivité de compétence du comptable public pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques (article L. 2343-1 du Code général des collectivités territoriales). La collectivité doit ainsi prendre une délibération de mandat et donner délégation à son représentant pour la signature de la convention qui lie la collectivité à la plateforme.

Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, pris en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes.

C'est dans ce cadre juridique que la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite recourir aux services de Ulule, société qui a pour activité la mise à disposition d'une plateforme de financement participatif sur internet. Cette plateforme, alimentée par des porteurs de projets privés ou publics, propose aux particuliers et aux entreprises de participer financièrement à des projets.

En effet, dans la continuité de sa participation financière à la reconstitution du Grand-Bassin, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a la volonté de porter un projet d'acquisition de fauteuils qui seront mis à la disposition du public au sein du parc du Domaine National. A cette fin, elle souhaite collecter auprès des contributeurs, par l'intermédiation de la plateforme de la société Ulule, des dons, sans contrepartie financière (crowdfunding), nécessaires à leur financement.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son projet de financement participatif, la présente convention a pour objet de permettre à la Ville de missionner la société Ulule sur la collecte des fonds, sous la forme de dons sans contrepartie financière, auprès de la population par le biais d'une plateforme en ligne.

Par la présente convention, la Ville, en tant que mandante, donne mandat au mandataire, la société Ulule, qui l'accepte, afin d'exercer les missions suivantes :

- mise à disposition de la plateforme de financement participatif pour son projet concernant l'acquisition de fauteuils,
- collecte de fonds pour la Ville par le biais de la plateforme,
- versement des fonds à la Ville.

La collecte de dons confiée à Ulule a pour objet le financement d'une partie de l'acquisition de 100 fauteuils de jardin (objectif de collecte : 10.000 €). Il est précisé que pour les paiements réalisés en euros, Ulule utilise les services du Prestataire de Services de Paiement Mangopay SA, émetteur de la Monnaie Electronique agréé au Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier sous les références n°3812 et habilité à exercer son activité dans tous les pays membres de l'Union Européenne (figure sur la liste des établissements de monnaie électronique consultable sur www.cssf.lu/surveillance/ep-eme/listes-officielles).

La période de collecte de dons sur le Site s'étend du 14 avril au 30 juin 2025.

Le mandataire ne peut représenter le mandant que dans la stricte limite du cadre des missions fixées ci-dessus.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention, par dérogation, à l'article 1.2 des Conditions Générales d'Utilisation d'Ulule (CGU) sont complémentaires des CGU et prévalent, le cas échéant, sur celles-ci (elles sont accessibles à l'adresse <http://fr.ulule.com/about/terms/>).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA COLLECTE DES DONNS

La période de collecte de dons sur ledit site court à partir de la mise en ligne du projet, prévue dans le courant du mois d'avril 2025 jusqu'au 30 juin 2025, avec possibilité de prolonger la collecte.

En tant que mandataire, Ulule est en charge de l'encaissement des recettes correspondant aux dons des Contributeurs.

Les contributeurs seront libres du montant de leurs contributions selon les niveaux de contributions proposés par la Ville. Les contributions versées à Ulule pour financer le Projet se feront par ailleurs en euros exclusivement.

Ulule, en sa qualité de mandataire ne pourra, sous quelle que forme que ce soit, sous-traiter, céder, transférer ou apporter à une personne quelconque, l'encaissement des recettes concernées par le présent contrat.

Ulule est seul responsable de l'encaissement de ces recettes, par le moyen de cartes bancaires. Il s'engage à assurer un paiement sécurisé aux utilisateurs, notamment à crypter les numéros de carte bancaire.

En vertu de l'article du décret 2015-1670 du 14 décembre 2015, le mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Le mandataire communique au mandant sa balance client pour le projet en cause, retraçant notamment les commissions dues au titre de la campagne, la situation de trésorerie, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Les sommes encaissées seront reversées au mandant à l'issue de la campagne.

ARTICLE 3 : SUIVI DU DISPOSITIF

Dans le cadre des conditions d'organisation de l'appel des fonds évoquées dans le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, Ulule devra correctement renseigner les particuliers et entreprises souhaitant participer à la réussite du projet.

Il devra recueillir et transmettre à la collectivité et au comptable public les données permettant d'effectuer les transactions financières ultérieures et les démarches fiscales éventuelles.

Ulule s'engage à permettre à la Ville le téléchargement, à tout moment, d'un état récapitulatif des dons collectés détaillant, pour chaque transaction, les coordonnées personnelles du Contributeur, le montant du don versé ainsi que la date de la transaction, et faisant apparaître le total des dons collectés.

L'agent comptable pourra à tout moment exercer un contrôle sur pièces et sur place des comptes d'Ulule. A cette occasion, Ulule devra être en capacité de présenter d'une part la comptabilité y afférente, et d'autre part la traduction des flux financiers s'y rapportant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS EN TERMES DE COMMUNICATION

La Ville fournira les contenus et les informations nécessaires à la présentation du Projet sur le site d'Ulule et à sa promotion.

Elle engagera des actions de communication autour du Projet afin d'en assurer une promotion. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3 des CGU, les contenus et les informations mis à disposition d'Ulule par la Ville à des fins de promotion du Projet sont concédés à titre non exclusif. Ils restent la propriété de la Ville.

Le droit d'utilisation concédé à Ulule est personnel, non cessible, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et concédé pour les besoins exclusifs du présent contrat.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité.

Pour ce faire, le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération du Mandataire) associés à chaque projet financé, ainsi que des mouvements de caisse.

Le Mandataire communique au Mandant une liste des donateurs et des dons pour chaque projet, les montants collectés par les contributeurs, les montants transférés au porteur de projet, les commissions dues au titre de la période de collecte de dons dudit projet, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire adresse par ailleurs au Mandant la liste de l'ensemble des donateurs, dont les contributions ont été effectuées représentant l'ensemble des flux entrants, ainsi que l'ensemble des éléments permettant au mandat de produire les reçus fiscaux.

Conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT, le Mandataire opère la reddition des comptes prévus à l'article D. 1611-32-4 du CGCT à l'issue de la clôture du projet de telle sorte que le comptable public du Mandant soit en mesure de produire son compte de gestion dans les délais réglementaires. Aussi, le Mandataire mettra à la disposition du Mandant et de son comptable public la reddition des comptes dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires après la clôture de la période de collecte des dons : transmission par courriel au Mandant des pièces jointes suivantes au format PDF :

- Document établi par le Mandataire, retraçant le montant total des dons perçus et la commission due ;
- Liste chronologique des contributeurs pour chaque contribution : nom / montant / email / code postal / pays.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations de recettes, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie.

ARTICLE 6 : COMMISSION

Le mandant s'engage à verser une commission au mandataire désigné en contrepartie de la bonne exécution de sa mission, selon les modalités suivantes : 6,67 % des fonds collectés auxquels s'ajoutent la TVA en vigueur des dons versés par carte bancaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VERSEMENT PAR LE MANDATAIRE DES DONS PERCUS

Le mandataire s'engage à verser au mandant l'intégralité des sommes issues des contributions au projet en cause après déduction de la commission prévue à l'article 6. Ce reversement peut être réalisé dès lors que le mandant a indiqué l'ensemble des informations nécessaires au versement des sommes (coordonnées bancaires notamment) et fourni l'ensemble des données d'identification nécessaires au versement des fonds (RIB, copie de pièce d'identité, etc.). Le versement est réalisé dans un délai maximum de 12 jours ouvrés suivant la demande de transfert de fonds pour les collectes de dons sans contrepartie.

Ce transfert se traduira par l'émission par le mandant d'un mandat pour la prestation et d'un titre de recette portant sur le montant total des dons perçus.

A cet effet, le mandataire transmet au mandant l'ensemble des justificatifs des dons effectivement versés par les contributeurs.

Le mandataire s'engage à effectuer le versement de la somme due sous forme de virement bancaire, à l'ordre de Trésor Public, au crédit du compte bancaire ouvert à son nom et dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB : 30001 00736 E7880000000 69

IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE D SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Dans le cas où les dons récoltés par Ulule auprès des Contributeurs sont supérieurs à l'objectif de financement, les sommes versées par Ulule à la Ville restent acquises à ce dernier qui s'engage à les affecter au Projet concerné.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention s'applique durant la période de la collecte de fonds, à savoir du 14 avril au 30 juin 2025, et des éventuelles phases de reconduction. Elle prend fin en cas de non reconduction et de fin de la collecte.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la présente convention non réparé dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause et valant mise en demeure, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations de nature confidentielle qu'elles se communiqueront pendant la durée de la présente convention. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations d'ordre technique, économique et commercial non connues du public. Cette obligation de confidentialité s'applique tant pendant qu'après la fin de la présente convention.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En deux exemplaires, paraphés et signés, dont un pour chacune des Parties

Pour la Société ULULE

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye